



JUGEMENT DU 25 JUILLET 2016
STATUANT SUR UNE DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DE PEINE
SANS DÉBAT CONTRADICTOIRE PRÉALABLE

Claire STEYER Juge de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Rouen,
Statuant en chambre du conseil, en son cabinet au Tribunal de Grande Instance de ROUEN,
sans la tenue préalable d'un débat contradictoire en raison de l'accord de Ministère Public
pour qu'il soit procédé de la sorte,

Assistée de Sonia SOUIHI, Adjoint administratif faisant fonction de greffier,

A prononcé le présent jugement le 25 juillet 2016,

Vu les articles 707, 712-4, 712-6, D. 49-13, 729 à 733 et D. 530 à D. 539 du Code de
Procédure Pénale et les articles 131-36-2 à 131-36-4 et 132-44 et 132-45 du Code Pénal,

Vu l'article 53 de la Loi du 15 août 2014 ;

Vu la situation pénale de :

Monsieur [REDACTED]

né le 19 septembre 1988 à ROUEN (76)
demeurant 2, Rue de l'Abreuvoir 76000 ROUEN
assisté de Maître Etienne NOËL, avocat au Barreau de Rouen
- condamné le 15 juillet 2008 par le tribunal correctionnel de Rouen à la peine de 3
mois d'emprisonnement et à une amende de 150 € pour des faits du 2 mars 2008 de
refus par le conducteur d'un véhicule d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, de
rébellion, de vol et de conduite sous l'empire d'un état alcoolique avec une
concentration d'alcool d'au moins 0,80 g/litre de sang ou 0,40 mg/litre d'air expiré, de
conduite d'un véhicule sans permis et de conduite d'un véhicule à une vitesse
excessive eu égard aux circonstances, cette condamnation révoquant de plein droit le
sursis qui assortissait la peine de 6 mois d'emprisonnement prononcée par le
Tribunal Correctionnel de Rouen le 1^{er} octobre 2007 pour des faits du 1^{er} août 2007 de
dégradation du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes,

et dont la peine privative de liberté doit être ramenée à exécution,

Vu le jugement du Juge de l'application des peines de Rouen en date du 29 septembre 2010
ordonnant la suspension de l'exécution de la peine du condamné pour motif médical ;

Vu l'expertise médico-légale établie par Monsieur le Docteur Bruno DULIERE en date du 19
décembre 2015, reçue à notre cabinet le 27 janvier 2016 ;

Vu la requête du conseil du condamné en date du 28 janvier 2016 sollicitant d'une part une
dispense de révocation d'un sursis simple, puis d'autre part la conversion de la peine
révoquante en paiement de jours amende ;

Vu la requête du condamné en date du 10 mars 2016 sollicitant d'une part une dispense de
révocation d'un sursis simple, puis d'autre part la conversion de la peine révoquante en
paiement de jours amende ;

Vu le procès verbal d'audition de [REDACTED] AL en date du 25 juillet 2016,

Vu les pièces communiquées 9 juin 2016 par le conseil de Gérard CINGAL sur la situation de son client ;

Vu l'avis écrit en date du 17 juin 2016 de Madame le Vice-Procureur de la République en charge de l'exécution des peines, favorable à la dispense de révocation du sursis simple sus-visé ainsi que l'octroi de la conversion de peine sollicitée par [REDACTED], sous la forme de 90 jours amende à 4 euros et son accord pour que cette mesure soit octroyée par le Juge de l'application des peines sans la tenue préalable d'un débat contradictoire (conformément aux dispositions de l'alinéa 2nd de l'article 712-6 du Code de Procédure Pénale).

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que l'article 723-15 du Code de Procédure Pénale dispose, en son alinéa premier, que les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont le total prononcé ou restant à subir est inférieur ou égal à deux ans -durée réduite à un an pour les condamnés en état de récidive légale- peuvent bénéficier d'un aménagement de leur peine, sous réserve des conditions légales requises par cet aménagement.

Attendu que l'article 53 de la Loi du 15 août 2014 dispose que lorsqu'un sursis simple a été révoqué de plein droit par une condamnation prononcée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 735 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à celle résultant du II de l'article 8 de la présente loi, demeure applicable tant que la peine résultant de la révocation n'a pas été totalement ramenée à exécution.

Attendu que, toutefois, lorsqu'une juridiction de l'application des peines est saisie de l'octroi d'une des mesures prévues aux articles 712-6 et 712-7 du même code, elle est compétente pour statuer sur la demande de dispense de révocation du sursis simple. Elle statue alors dans les conditions prévues au même article 712-6.

Attendu que l'article 132-57 du Code Pénal prévoit la possibilité pour le Juge de l'application des peines, lorsqu'une condamnation pour un délit de droit commun comportant une peine d'emprisonnement ferme de six mois au plus a été prononcée et lorsque cette condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, de décider que le condamné effectuera en lieu et place une peine de **jours-amende**, conformément aux dispositions des articles 131-5 et 131-25 du Code Pénal.

Aux termes de l'article 131-5 du Code Pénal, *"lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours. – Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu ; il ne peut excéder 1 000 euros. – Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction ; il ne peut excéder trois cent soixante."*

Par ailleurs, l'article 131-25 du Code Pénal dispose qu'*"en cas de condamnation à une peine de jours-amende, le montant global est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés. – Le défaut total ou partiel du paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés. [...]"*

Attendu qu'en l'espèce, [REDACTED] a été condamné le 15 juillet 2008 par le tribunal correctionnel de Rouen à la peine de 3 mois d'emprisonnement et à une amende de 150 € pour des faits du 2 mars 2008 de refus par le conducteur d'un véhicule d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, de rébellion, de vol et de conduite sous l'empire d'un état alcoolique avec une concentration d'alcool d'au moins 0,80 g/litre de sang ou 0,40 mg/litre d'air expiré, de conduite d'un véhicule sans permis et de conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances, cette condamnation révoquant de plein droit le sursis qui assortissait la peine de 6 mois d'emprisonnement prononcée par le Tribunal Correctionnel

de Rouen le 1^{er} octobre 2007 pour des faits du 1^{er} août 2007 de dégradation du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes ; qu'il a formé une demande de dispense de la révocation du sursis simple sus visé, puis d'autre part la conversion de la peine révoquante en paiement de jours amende, demandes qu'il a maintenues à l'audition de ce jour ; que sa requête est recevable ;

Attendu que le bulletin numéro un du casier judiciaire de l'intéressé mentionne deux autres condamnations ; qu'il convient de noter que les derniers faits ayant donné lieu à une condamnation pénale datent du 2 septembre 2008 ;

Attendu que [REDACTED] a été victime le 2 septembre 2008 d'un très grave accident de la circulation qui l'a laissé paraplégique ; qu'il perçoit depuis lors l'AAH, et se trouve gravement handicapé ; qu'il a une situation financière saine, et n'a que peu de charges ;

Attendu que [REDACTED] n'a pas été condamné depuis 2008 ; qu'il fait l'objet depuis plusieurs années d'une suspension de peine pour motif médical, et souhaiterait mettre un terme définitif à son parcours judiciaire ; que sa situation personnelle, suite à l'accident du 2 septembre 2008, de même que sa situation financière, commandent qu'il soit fait droit à sa demande de dispense de révocation du sursis, rendu possible par l'art 53 de la Loi du 15 août 2014, et à la conversion de la peine prononcée le 15 juillet 2008 en jours-amende ;

Attendu, dès lors, qu'il sera fait droit à la demande de dispense de révocation du sursis simple qui assortissait la peine de 6 mois d'emprisonnement prononcée par le Tribunal Correctionnel de Rouen le 1^{er} octobre 2007 pour des faits du 1^{er} août 2007 de dégradation du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes, révoqué de plein droit par la condamnation à la peine de 3 mois d'emprisonnement prononcée le 15 juillet 2008 par le tribunal correctionnel de Rouen pour des faits de refus par le conducteur d'un véhicule d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, de rébellion, de vol et de conduite sous l'empire d'un état alcoolique avec une concentration d'alcool d'au moins 0,80 g/litre de sang ou 0,40 mg/litre d'air expiré, de conduite d'un véhicule sans permis et de conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances commises le 2 mars 2008 ;

Attendu, dès lors, que la peine d'emprisonnement relative à la condamnation à la peine de 3 mois d'emprisonnement prononcée le 15 juillet 2008 par le tribunal correctionnel de Rouen pour des faits de refus par le conducteur d'un véhicule d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, de rébellion, de vol et de conduite sous l'empire d'un état alcoolique avec une concentration d'alcool d'au moins 0,80 g/litre de sang ou 0,40 mg/litre d'air expiré, de conduite d'un véhicule sans permis et de conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances commises le 2 mars 2008, sera convertie en une peine de 90 jours-amende à 3 euros chacun.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'application des peines statuant après débat contradictoire, après en avoir délibéré, en chambre du conseil et en premier ressort, hors la présence du condamné lors du délibéré

FAIT DROIT à la demande de dispense de révocation du sursis simple qui assortissait la peine de 6 mois d'emprisonnement prononcée par le Tribunal Correctionnel de Rouen le 1^{er} octobre 2007 pour des faits du 1^{er} août 2007 de dégradation du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes, révoqué de plein droit par la condamnation à la peine de 3 mois d'emprisonnement prononcée le 15 juillet 2008 par le tribunal correctionnel de Rouen pour des faits de refus par le conducteur d'un véhicule d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, de rébellion, de vol et de conduite sous l'empire d'un état alcoolique avec une concentration d'alcool d'au moins 0,80 g/litre de sang ou 0,40 mg/litre d'air expiré, de conduite d'un véhicule sans permis et de conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances commises le 2 mars 2008

FAIT DROIT à la demande de conversion de [REDACTED],

DIT qu'en conséquence, la peine d'emprisonnement relative à la condamnation à la peine de 3 mois d'emprisonnement prononcée le 15 juillet 2008 par le tribunal correctionnel de Rouen pour des faits de refus par le conducteur d'un véhicule d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, de rébellion, de vol et de conduite sous l'empire d'un état alcoolique avec une concentration d'alcool d'au moins 0,80 g/litre de sang ou 0,40 mg/litre d'air expiré, de conduite d'un véhicule sans permis et de conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances commis le 2 mars 2008 **sera convertie** en une peine de **90** jours-amende à **3** euros chacun.

RAPPELLE à [REDACTED], qu'en application des dispositions de l'article 131-25 du Code Pénal, en cas de condamnation à une peine de jours-amende, le montant global (en l'espèce : 270 euros) est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés (en l'espèce : 90 jours) et que le défaut total ou partiel du paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés.

INFORME [REDACTED] des dispositions de l'article 707-2 du Code de Procédure Pénale aux termes desquelles : "[...] toute personne condamnée à une peine d'amende peut s'acquitter de son montant dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé. – Lorsque le condamné règle le montant de l'amende dans [le délai d'un mois], le montant de l'amende est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros."

RAPPELLE qu'à compter de la notification, le condamné et le procureur de la République disposent d'un délai de dix jours pour interjeter appel de la présente décision au greffe du juge de l'Application des peines du Tribunal de Grande Instance de Rouen ;

RAPPELLE que la présente décision est assortie de plein droit de l'exécution provisoire, que néanmoins en cas de recours du Procureur de la République dans les 24 heures de la notification du jugement, l'exécution provisoire serait suspendue jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé le 25 juillet 2016 par Claire STEYER, Juge de l'application des peines et par Sonia SOUHLI, Adjoint administratif faisant fonction de greffier présent lors du délibéré,

Le Juge de l'Application des Peines

Le Greffier (FF)

notifié au condamné par la remise d'une copie du présent jugement contre émargement de la minute

Date :

95/09/16

signature du condamné :

[REDACTED]

notifié au conseil du condamné par fax

Conforme aux réquisitions du Parquet

copie au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Rouen pour information

Le

Le greffier